



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Lyon, le - **6 NOV. 2018**

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément de la société TRANS EU.REC pour l'activité
de regroupement et de tri de pneumatiques usagés, sise
140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône)**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-137 à R.543-152 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2018 par la société TRANS EU.REC sise 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu, en vue d'exercer son activité de regroupement et de tri de pneumatiques usagés dans les départements de l'Ardèche, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, la Drôme, le Gard, l'Hérault, l'Isère, le Rhône, les Pyrénées orientales, le Tarn, le Vaucluse ;

VU le rapport et avis du service de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la société TRANS EU.REC sise 140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, est une Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle qui comprend les sociétés EU.REC ENVIRONNEMENT agréée par arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifié et EU.REC SUD agréée par arrêté préfectoral du 7 août 2013 pour le ramassage et le tri des pneumatiques usagés, implantées respectivement 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et 543 rue de la Verrerie à BEZIERS ;

.../...

CONSIDERANT que la demande présentée par la société TRANS EU.REC comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TRANS EU.REC, dont le siège social est implanté, 140, route de Saint-Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780), est agréée, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer le ramassage de déchets de pneumatiques dans les départements suivants : ARDECHE (07) – AUDE (11) – AVEYRON (12) – BOUCHES DU RHONE (13) – DROME (26) – GARD (30) – HERAULT (34) – ISERE (38) – RHONE (69) – PYRENEES ORIENTALES (66) – TARN (81) – VAUCLUSE (84). Les déchets de pneumatiques ramassés sont regroupés sur les plates-formes agréées pour la valorisation et l'élimination des déchets de pneumatiques suivantes :

EU.REC Environnement – site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780), implanté 140, route de Saint-Bonnet ;

EU.REC Sud – site de BÉZIERS (34500), implanté 543, rue de la verrerie, parc d'activités de Béziers Ouest.

ARTICLE 2

La société TRANS EU.REC est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-145 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

ARTICLE 3

La société TRANS EU.REC doit aviser dans les meilleurs délais les préfets des départements visés à l'article 1^{er} des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet à ces préfets les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 541-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les déchets de pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRANS EU.REC doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire de l'agrément transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise aux préfets de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, de la Drome, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Vaucluse et qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le - 6 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards

économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 6 NOV. 2018

LE ~~Préfet~~ ^{Doune} préfet,
Le ~~Préfet~~ ^{Préfet} sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS